

Touristes : comment bénéficier de la détaxe lors d'un achat ?

Par **Bercy Infos** < <https://economie.gouv.fr/entreprises/bercy-infos-qui-sommes-nous> >, le 12/07/2023 - **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)** LECTURE : 3 MINUTES

Les touristes de passage en France peuvent sous conditions bénéficier d'une exonération du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Quels sont les acheteurs concernés ? Pour quels produits ? Quelle est la procédure à suivre ? On vous explique.

Quels sont les acheteurs concernés ?

Les acheteurs doivent **remplir trois conditions** pour pouvoir bénéficier de la détaxe :

- ▶ avoir leur résidence habituelle dans un État non membre de l'Union européenne ou un **État tiers** < <https://www.douane.gouv.fr/lexique/etats-tiers> > ,
- ▶ avoir 16 ans minimum,
- ▶ être de passage en France pour une durée inférieure à six mois.

À savoir

Les **collectivités d'outre-mer françaises**, à savoir la Polynésie française, la Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, les Terres australes et arctiques françaises, Saint-Martin et Saint-Barthélemy **sont assimilés à des États-tiers**. Sont également concernés Andorre, San Marin et le Vatican.

En revanche, les résidents de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion ou Monaco ne peuvent pas bénéficier de la détaxe de TVA lors de leur séjour en France métropolitaine.

D'autre part, certaines personnes sont exclues de la détaxe : personnel des compagnies de transport, personnes qui partent en poste dans un pays tiers, etc.

Retrouvez le détail sur le site de la Douane < <https://www.douane.gouv.fr/fiche/la-detaxe-en-france-pour-les-touristes-p> >

Pour quels produits et quel montant ?

L'achat doit être **une marchandise vendue au détail, à caractère touristique et non commercial**.

Il n'y a **pas de limite en nombre de produits achetés** pour bénéficier de la détaxe.

Le montant des achats TTC doit être **supérieur à 100 €** et ils doivent avoir été effectués dans un même magasin, le même jour.

Certaines marchandises, en raison de leurs caractéristiques, ne peuvent bénéficier de la détaxe. Cela concerne notamment les tabacs manufacturés, les armes et munitions, les biens culturels, les produits pétroliers, les véhicules privés.

À savoir

Seuls certains commerçants proposent la vente à la détaxe. Ils peuvent être identifiés par un sticker « Détaxe électronique » apposé sur la devanture de leurs boutiques.

Quelle est la procédure à suivre ?

Lors de l'achat

Le commerçant peut accorder **directement la détaxe lors de l'achat, la vente étant alors réalisée hors taxe (HT)**.

Autre possibilité, la vente est réalisée TTC, puis **la TVA est restituée au moment de quitter l'Union européenne**. Le vendeur doit remettre un bordereau de vente à l'exportation comportant un code-barres. Celui-ci doit être signé par le vendeur et par le client. Ce bordereau est ensuite validé lors du départ.

À savoir

Souvent, la TVA n'est pas totalement remboursée car le magasin prélève des frais administratifs. Renseignez-vous auprès du magasin.

Lors du départ

Les bordereaux de vente à l'exportation doivent obtenir un visa, grâce aux **bornes PABLO**, qui se trouvent en général dans les aéroports internationaux, les ports, les gares frontières, près des postes de Douane.

L'acheteur doit scanner le code-barres du bordereau sur la borne PABLO afin d'obtenir la validation du bordereau.

La **validation électronique du bordereau permet au commerçant d'être informé de la sortie des marchandises et de rembourser rapidement la TVA au client** (par carte ou virement par exemple).

Si le client a choisi un remboursement en espèces, il doit se présenter au bureau de remboursement situé à proximité du lieu de validation. Le bureau de remboursement le plus proche est indiquée par la borne ou par des affiches.

Les marchandises doivent être sorties de l'UE avant la fin du troisième mois suivant la date d'achat.

À savoir : la Douane à votre écoute

Des conseillers sont à votre disposition pour vous renseigner sur les formalités douanières. Ils sont joignables du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h00 (sauf jours fériés) au 0 800 94 40 40 (service et appels gratuits).

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

Moyens de paiement : préparez-vous avant de partir en vacances

Comment repérer une contrefaçon ?

Annulation ou retard d'un avion : quel remboursement pouvez-vous obtenir ?

En savoir plus sur la détaxe

Vous achetez des marchandises en détaxe < <https://www.douane.gouv.fr/demarche/vous-achetez-des-marchandises-en-detaxe>> sur le site de la Douane

La détaxe en France pour les touristes - PABLO < <https://www.douane.gouv.fr/fiche/la-detaxe-en-france-pour-les-touristes-pablo>> sur le site de la Douane

Départs en vacances : les 10 questions les plus posées à la douane par les voyageurs < <https://www.douane.gouv.fr/actualites/departs-en-vacances-les-10-questions-les-plus-posees-la-douane-par-les-voyageurs>> sur le site de la Douane

Vente en détaxe aux touristes < <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F20558>> sur entreprendre.service-public.fr

Ce que dit la loi

Article 262 du code général des impôts < https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033469152>

Thématiques : [Taxe sur la valeur ajoutée \(TVA\)](#)

Ce sujet vous intéresse ? Chaque mardi avec la lettre Bercy infos Particuliers, ne manquez aucune info pratique sur vos droits et obligations en matière de fiscalité, épargne, consommation ...

Partager la page   